

DECLARATION D'INSCRIPTION EN FAUX INCIDENTE

Pour :

Mademoiselle GALINDO Jocelyne Thérèse, née le 15/05/1967 à Bidos (64), de nationalité française, demeurant au 20 bis rue Adoue 64400 Oloron Ste Marie, sans emploi.

N° parquet 19309000037 ; Identifiant justice 1905180618Y ;
Audience de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau suite à mon appel n° 2020/01 interjeté le 03/01/2020 contre le jugement du tribunal correctionnel du tribunal de grande instance de pau du 02 janvier 2020 (minute n° 8/2020).

Contre :

- ❖ APPESSACHE Ismeri, infirmière au centre hospitalier d'Oloron, avenue Flemming, 64400 Oloron.
- ❖ MENE SAFFRANE, infirmière au centre hospitalier d'Oloron, avenue Flemming, 64400 Oloron
- ❖ Le directeur de l'hôpital d'Oloron, ETCHEVERRY, avenue Flemming, 64400 Oloron.
- ❖ Le procureur de la république de pau, TGI, place de la libération, 64000 pau.
- ❖ Le procureur général près de la cour d'appel de pau, place de la libération, 64000 pau,
- ❖ La chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau, place de la libération, 64000 pau.

ACTES MIS EN ACCUSATION

Sont mises en cause les énonciations ci-dessous précisées :

- Le jugement du tribunal correctionnel du tribunal de grande instance de pau du 02 janvier 2020 (minute n° 8/2020).
- Les notes d'audience de l'audience du 02 janvier 2020 du tribunal correctionnel de pau.

L'article 306 du code de procédure civile dispose que :

«L'inscription de faux est formée par acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

L'acte, établi en double exemplaire, doit, à peine d'irrecevabilité, articuler avec précision les moyens que la partie invoque pour établir le faux.

L'un des exemplaires est immédiatement versé au dossier de l'affaire et l'autre, daté et visé par le greffier, est restitué à la partie en vue de la dénonciation de l'inscription au défendeur.

La dénonciation doit être faite par notification entre avocats ou signification à la partie adverse dans le mois de l'inscription.»

L'article 307 du code de procédure civile dispose que :

«Le juge se prononce sur le faux à moins qu'il ne puisse statuer sans tenir compte de la pièce arguée de faux. Si l'acte argué de faux n'est relatif qu'à l'un des chefs de la demande, il peut être statué sur les autres.»

L'article 308 du code de procédure civile dispose que :

«...S'il y a lieu le juge ordonne, sur le faux, toutes mesures d'instruction nécessaires et il est procédé comme en matière de vérification d'écriture.»

L'article 309 du code de procédure civile dispose que :

«Le juge statue au vu des moyens articulés par les parties ou de ceux qu'il relèverait d'office.»

L'article 310 du code de procédure civile dispose que :

«Le jugement qui déclare le faux est mentionné en marge de l'acte reconnu faux.

Il précise si les minutes des actes authentiques seront rétablies dans le dépôt d'où elles avaient été extraites ou seront conservées au greffe.

Il est sursis à l'exécution de ces prescriptions tant que le jugement n'est pas passé en force de chose jugée, ou jusqu'à l'acquiescement de la partie condamnée.»

L'article 303 du code de procédure civile dispose que :

«L'inscription de faux contre un acte authentique donne lieu à communication au ministère public.»

Ayant établi le présent acte et les pièces arguées de faux en double exemplaire pour qu'un des exemplaires soit immédiatement versé au dossier de l'affaire devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau.

Ayant fait signifier le présent acte daté et visé par le greffier de la cour d'appel ainsi que les pièces arguées de faux par Huissier de Justice dans le mois de l'inscription, les parties citées ci-dessus sont informées de ce fait de la présente dénonciation.

Ayant joint au présent acte toutes les copies des documents dont je demande l'inscription de faux, ayant fait signifier toutes les copies des documents dont je demande l'inscription de faux en même temps que ma déclaration d'inscription de faux incidente aux parties concernées, de ces faits ma déclaration d'inscription de faux incidente sera déclarée recevable.

En application de l'article 303 du code de procédure civile, j'ai fait également signifier le présent acte daté et visé par le greffier de la cour d'appel de pau et les pièces arguées de faux au procureur de la république de pau ainsi qu'au procureur général de la cour d'appel de pau puisque la cour d'appel est saisi du principal.

En application de l'article 308 du code de procédure civile, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau peut ordonner toutes mesures d'instruction nécessaires, je sollicite des mesures d'instruction pour la manifestation de la vérité.

En application de l'article 303 du code de procédure civile, le ministère public (procureur de la république de pau et procureur général de pau) a reçu signification de ma présente demande d'inscription de faux incidente.

La procédure d'inscription de faux définie par les articles 306 à 310 du code de procédure civile étant respectée, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur les faux par la juridiction compétente.

La chambre des appels correctionnels de la cour d'appel surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur les faux par la juridiction compétente en application de l'article 646 du code de procédure pénale :

Si au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une cour une pièce de la procédure, ou une pièce produite, est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux, et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le tribunal ou la cour saisi de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

Attendu qu'une demande en inscriptions de faux incident n'est recevable, en application de l'article 646 du code de procédure pénale que devant une juridiction de jugement (Crim. 03/02/2004, pourvoi n° 03-87053).

La chambre des appels correctionnels de la cour d'appel étant une juridiction de jugement, cette cour surseoir jusqu'au prononcé sur les faux par la juridiction compétente (à l'occurrence la juridiction répressive suite à ma plainte).

Ayant respecté la procédure d'inscription en faux incidente devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau, ayant fait signifié ma déclaration d'inscription en faux incidente par voie d'huissier de justice à mes accusateurs, procureurs et cour d'appel, la cour d'appel surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur les faux par la juridiction compétente.

Suivant l'article 13 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, droit à un recours effectif : *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.*

La mention des pièces fausses de la procédure dans le jugement du tribunal correctionnel implique la violation d'une disposition de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme dans la mesure où cette infraction a porté atteinte au principe de loyauté des preuves et donc à mon droit de bénéficier d'un procès équitable.

Les pièces fausses de la procédure qui ont conduit le juge LOUBET à me déclarer coupable rendent le jugement du tribunal correctionnel de pau n° 8/2020 du 02 janvier 2020 faux.

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales dispose que :

1 - Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3 - Tout accusé a droit notamment à :

- a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;*
- b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;*
- c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;*
- d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;*
- e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.*

Un des principaux aspects du procès équitable dégagé par la Cour européenne réside dans le principe d'égalité des armes, qui implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause,..... dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (CEDH affaire Dombo Beheer B.V. C/ Pays-Bas, 27 octobre 1993).

L'égalité des armes dans le déroulement de l'instance rejoint la garantie des droits de la défense et le principe de la contradiction.

Selon une formule reprise par le Conseil constitutionnel, le respect des droits de la défense implique, notamment en matière pénale, «l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties».

Les pièces de la procédure fausses (procès-verbaux et fiche d'événement indésirable) font que l'égalité des armes n'a pas été respectée, ni l'équilibre des droits des parties.

Le refus par le juge LOUBET que je fasse mention que les pièces de la procédure sont fausses, le refus de ce magistrat d'entendre que les circonstances des faits ne correspondent pas à ce qui s'est réellement passé (il ne s'est rien passé puisque nous n'avons vu aucun infirmière les 12 et 16 septembre 2019) fait que je n'ai pas été autorisée à me défendre en violation de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Et cela d'autant plus que j'ai été mise en garde à vue pour l'infraction de *menace réitérée de destruction dangereuse pour les personnes*, que j'ai été poursuivie pour *menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes* et j'ai été condamnée pour *menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes à l'encontre*

d'un professionnel de santé.

Ce qui m'a conduit à dire à l'audience (note d'audience page 3/5) :

Je ne peux pas me défendre vous refusez d'entendre que les déclarations des infirmières sont fausses.

Comme l'indique les notes d'audience de l'audience du 02 janvier 2020.

Je n'ai pas non plus été autorisée à me défendre lors de ma garde à vue puisque l'adjudant Fernandez ne m'a donné aucune indication quant aux circonstances qui m'auraient conduit à dire que je voulais mettre le feu à l'hôpital comme je le souligne au travers de mes conclusions régulièrement déposées que le greffe a reçues le 24 décembre 2019 en demandant l'annulation de ma garde à vue, laissé sans réponse par le tribunal correctionnel de pau.

Dans ces conditions, ma cause n'a pas été entendue équitablement.

Par ces motifs un supplément d'information sera ordonné ainsi que la cancellation des pièces arguées de faux (le jugement du tribunal correctionnel et les notes d'audience).

Sachant que la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel a le pouvoir d'ordonner un supplément d'information et le devoir de faire procéder à ce supplément d'information pour la manifestation de la vérité.

L'article 441-1 du code pénal stipule que :

«Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.»

Et l'article 441-4 du code pénal dispose que :

« Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.»

De plus l'article 441-9 du code pénal sanctionne la tentative des délits de faux :

«La tentative des délits prévus aux articles 441-1, 441-2 et 441-4 à 44-8 est punie des mêmes peines.»

En premier lieu je voudrais rappeler que le faux est tout d'abord défini comme une « *altération frauduleuse de la vérité* », ce qui peut recouvrir à la fois la création ex nihilo d'un faux document et la modification d'un document existant. Dans ce cas, le faux peut être puni même si l'énoncé qu'il renferme est conforme à la vérité : ainsi de la réalisation d'un faux contrat, conforme à l'original, mais voué à se substituer à un contrat perdu (Cass. crim., 3 juin 2004, n° de pourvoi: 03-81704). Enfin le faux pourra prendre la forme d'une inscription, dans un document régulier dans sa forme, d'un mensonge au fond, portant, par exemple, sur la présence de tel ou tel élu lors d'une réunion.

En second lieu, l'altération doit être de nature à causer un préjudice, mais ce dernier est largement entendu : le juge a considéré que « le préjudice auquel peut donner lieu un faux dans un acte authentique résulte nécessairement de l'atteinte portée à la foi publique et à l'ordre social par une falsification de cette nature » (Cass. crim., 24 mai 2000, n° de pourvoi: 99-81706).

L'atteinte peut également avoir été portée « aux intérêts de la société » (Cass. crim., 22 oct. 2003, n° de pourvoi 02-87875) ou, dès lors que l'acte a une portée électorale, à « la sincérité du scrutin » (Cass. crim., 2 octobre 2001).

Il faut que la falsification soit de nature à causer un préjudice.

Le jugement du tribunal correctionnel de pau n°8/2020 du 02/01/2020 me porte préjudice compte tenu que j'ai été déclarée coupable alors que je n'ai jamais vu ces individus aux jours dénoncés et que je n'ai jamais dit que

je voulais mettre le feu à l'hôpital.

Cela implique qu'un préjudice effectif ne soit pas requis nécessairement mais qu'un préjudice éventuel suffirait.

La jurisprudence considère le préjudice comme le plus souvent présumé, affirmant que son existence découle de la nature même de la pièce falsifiée, ce qui rend sa constatation inutile.

Par ailleurs, le faux n'est punissable que si l'altération de la vérité porte sur un document qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Cette condition sera par nature très souvent réunie dans le cas d'une écriture publique.

Le Code Pénal incrimine le faux comme une infraction contre la paix publique, et plus précisément comme une atteinte à la confiance publique, bien que le faux porte souvent en outre préjudice aux intérêts matériels et moraux des particuliers.

La nouvelle définition pénale permet de distinguer plusieurs éléments constitutifs :

1 -Le support matériel du faux, le document,

2 -L'altération de la vérité,

3- Le préjudice susceptible d'en résulter,

4 -L'intention coupable de son auteur.

Le faux ne peut porter que sur un écrit ou toute autre forme d'expression de la pensée, qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Peu importe le procédé utilisé pour la réalisation du document faux, celui-ci pouvant être manuscrit, dactylographié, imprimé ou photocopié, pourvu que l'écrit présente une certaine pertinence.

Par ailleurs, le faux n'est punissable que si l'altération de la vérité porte sur un document qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Il suffit que la falsification porte sur un écrit ayant une valeur probatoire et une portée juridique, de telle sorte que son altération soit de nature à porter préjudice à autrui.

Le jugement du tribunal correctionnel a une portée juridique puisque ce jugement me condamne après que le juge LOUBET ait volontairement altéré la vérité et ait volontairement omis certains faits exacts.

L'altération de la vérité, dont la notion a été dégagée par la jurisprudence et par la doctrine, est l'élément matériel central du fond. Elle doit être définie comme une action ayant pour résultat de rendre le document non conforme à la vérité.

Qu'il s'agisse de faux matériels ou intellectuels l'infraction est le plus souvent caractérisée par l'inexactitude des faits énoncés.

*Le faux intellectuel résulte de la rédaction d'un acte authentique **ou** d'autorité publique dont l'origine est d'appellation contrôlée, l'inexactitude résidant dans sa littéralité et non dans le support de l'écriture.*

Le faux intellectuel est une altération de la vérité dans le contenu du document.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Toute altération faite sciemment de la vérité est incriminée, peu importe ses manifestations ou ses formes.

Dès lors que le libellé du texte exige en même temps qu'elle soit de nature à causer un préjudice, l'intention coupable dans le faux se définit comme étant la conscience d'une altération de la vérité de nature à causer un préjudice. (Cassation criminelle 24/02/1972, n° de pourvoi 70-92605).

L'intention coupable résulte néanmoins, s'agissant de l'usage de faux, de ce que l'auteur a connaissance de l'altération de la vérité dans la pièce qu'il produit, puisque cet usage est de nature à causer un préjudice

L'intention coupable en matière d'infraction de faux se manifeste par une volonté délibérée n'étant pas la

résultante d'une imprudence ou d'une erreur, et se définit donc comme étant la conscience d'une altération de la vérité de nature à causer un préjudice, quelque soit le mobile.

La confection d'un faux est une action méticuleuse, la constitution de l'élément moral durant la confection de l'acte corrompu doit mettre en exergue la volonté et non la simple erreur.

La responsabilité pénale est encourue par l'élément psychologique.

"Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. [...]" article 121-3 du code pénal.

« L'intention coupable consiste en la conscience qu'a eue l'auteur de commettre un faux dans un document spécialement protégé par la loi et de causer un préjudice possible quel que soit le mobile qui a animé l'auteur. »

Les jugements judiciaires sont des écritures publiques dont la falsification constitue un crime passible de la cour d'assise.

La Cour de cassation juge que *« Constitue un faux l'acte fabriqué par une ou plusieurs personnes à seule fin d'éluder la loi et de créer l'apparence d'une situation juridique de nature à porter préjudice à autrui (crim. 18/05/2005, pourvoi n° 04-84742) et que « l'altération frauduleuse de la vérité affectant la substance d'un procès-verbal dressé par un commissaire de police, fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions, revêt la qualification criminelle du faux en écriture publique et ce, lors même qu'un tel procès-verbal ne vaudrait qu'à titre de simple renseignement (crim. 28/10/2003, pourvoi n° 02-87628). »*

LE JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PAU DU 02 JANVIER 2020 :

DEBATS :

Page 2/9 :

Avant tout débat au fond, Maître COURTIN, avocat de la prévenue, indique que Mme GALINDO a déposé une requête de faux en incident.

La note d'audience page 3/5 :

Me COURTIN : Mme GALINDO a déposé une requête de faux en incident au fond.

Mme GALINDO : les PV des infirmières et médecins sont faux. Vous devez statuer là-dessus.

Je n'ai jamais fait mention des médecins, aucuns médecins n'a établi de PV.

Le tribunal correctionnel était saisi régulièrement de ma déclaration d'inscription en faux incident déposée auprès du greffe le 06/12/2019 compte tenu que j'ai respecté la procédure d'inscription en faux.

Le tribunal correctionnel de pau était aussi saisi régulièrement de mes pièces (numérotés de 01 à 47) que j'ai produit pour ma défense que le greffe a reçu le 03 décembre 2019 ainsi que de mes conclusions reçu le 24/12/2019 par le greffe puisque que j'étais présente à l'audience.

La jurisprudence constante de la cour de cassation juge que :

« Attendu que le prévenu ne saurait se faire un grief d'une insuffisance ou d'un défaut de réponse à ses conclusions, dès lors que les écrits qu'il a adressés à la juridiction de proximité ne valent pas conclusions régulièrement déposées au sens de l'article 459 du code de procédure pénale, faute pour lui d'avoir comparu à l'audience ou d'y avoir été représenté (Crim. 28/06/2011, pourvoi n° 10-88888). »

Le tribunal correctionnel devait statuer sur mes incidents et exceptions comme il est dit dans l'article 459 du code de procédure pénale :

Le tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.

Il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.

L'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme garantie l'accès à un tribunal :

1 - Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

En conséquence, le tribunal correctionnel de pau était saisi de ma déclaration d'inscription en faux incidente, de mes demandes de nullités de procédure (nullité de ma garde à vue), de mes demandes d'actes pour la manifestation de la vérité (article 388-5 du code de procédure pénale) (demandes faites par conclusions que le greffe du tribunal correctionnel de pau a reçu le 03/12/2019), de mes demandes visant la réparation de la violation de ma présomption d'innocence.

Toutes ces demandes faites *in limine litis*, bien avant la date d'audience et toutes mes demandes faites *in limine litis* bien avant la date d'audience en application de l'article 388-5 du code de procédure pénale ont saisi régulièrement le tribunal correctionnel de pau.

Le fait d'avoir omis volontairement de se prononcer sur ces demandes constitue un faux intellectuel.

Ces omissions de faits par le juge LOUBET constituent un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

La présidente LOUBET a eu parfaitement conscience de falsifier son jugement car en omettant volontairement de se prononcer sur ces demandes (demande d'inscription en faux incident du 06/12/2019, demande d'annulation de ma garde à vue, demande d'audition d'infirmières et aides-soignantes, demande de confrontation avec mes accusateurs) et en tenant compte uniquement des déclarations fausses de mes accusateurs, ce magistrat sait qu'elle s'est prononcée en tenant compte de faux témoignages, de circonstances qui n'ont jamais existé, qui sont contraire à la vérité puisque nous n'avons jamais vu aucune infirmière aux dates dénoncées et que je n'ai jamais prononcé les faits qui me sont reprochés.

Le juge LOUBET sait parfaitement qu'elle m'a condamné sur la base de faux témoignage et pour des faits qui n'ont jamais eu lieu comme le prouve mes preuves matérielles qui sont constitués d'enregistrement audio, vidéos, photos, plaintes et comme le prouve le témoignage de Monsieur LAPLACE François présent les 12 et 16 septembre 2019 et qui a été entendu dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Effectivement ce juge LOUBET a retenu uniquement les déclarations des infirmières et du directeur de l'hôpital en écartant les procès-verbaux de mes auditions, le procès-verbal d'audition de Monsieur LAPLACE François et l'ensemble des preuves matérielles que j'ai produit pour ma défense.

Ces faits peuvent être considérés comme de la provocation à mon endroit, être déclarée coupable de faits que je n'ai pas commis en s'appuyant sur des faux témoignages, sont de nature à inciter toute personne à se défendre.

Le juge LOUBET a écarté volontairement toutes mes demandes, le témoignage de Monsieur LAPLACE François du 05/11/2019 (pièce n° 15 de la procédure) ainsi que toutes les preuves matérielles que j'ai présenté pour ma défense (photos, vidéos, enregistrements audio, plaintes, etc...) pour me condamner.

Sauf l'ordonnance du tribunal administratif puisque le juge LOUBET fait mention de cette décision juridique à la page 5/9 du tribunal correctionnel de pau du 02 janvier 2020 mais s'en faire mention du contenu de cette ordonnance (que j'ai été interdite de voir ma mère à cause du fait que j'ai fermé la porte de la chambre de la mère, *qu'un tel motif ne peut légalement caractériser un trouble dans le bon fonctionnement du service dès lors qu'aucun règlement ne pose une telle règle*, ordonnance du tribunal administratif du 15 novembre 2019). Ces omissions de faits exacts par le juge LOUBET constituent un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

La parole de ces infirmières qui se sont rendus coupable de crime envers ma mère, ces infirmières reconnaissent qu'elles ne réussissaient pas à donner à manger à ma mère mais n'ont alerté aucune juridiction, ni administration, ces infirmières ont préféré laisser maigrir ma mère au point qu'elle en est morte, n'ont pourtant pas plus de valeur que ma parole, la parole de Monsieur LAPLACE François et les preuves matérielles que j'ai présenté devant le tribunal correctionnel de pau qui prouvent que ces agents ont menti.

Tout en indiquant que le traitement de ma mère aurait été modifié sans que personne n'en soit informé puisque ni moi-même ni mes frères et sœurs n'avons été informés de ce changement de traitement (pour guérir quoi ?), suivant cette infirmière ce changement serait intervenu après mon interdiction de voir ma mère, c'est certainement pour ce motif aussi que la direction de l'hôpital refuse de me communiquer le dossier médical de ma mère.

L'autre motif étant que j'ai demandé également et en outre comme la loi m'y autorise tous les documents concernant la dénutrition de ma mère, les infirmières sont tenues de mesurer la masse corporelle des patients régulièrement, la quantité de nourriture ingérée, etc...

La fonction de ces individus n'est pas un élément déterminant pour prouver que ces personnes disent la vérité et cela d'autant plus que ces personnes sont responsables de la mort de ma mère, ces infirmières n'ont pas porté secours à ma mère pour éviter qu'elle meure.

EXPOSE DES FAITS :

Pages 3/9 à 5/9 :

- *Des divergences d'analyse sur l'état de santé et les soins à apporter à Mme Clémentina GALINDO sont survenues rapidement entre Mme Jocelyne GALINDO, les médecins et les infirmières ainsi qu'avec les frères et sœurs de la prévenue.*

Il n'y a eu aucunes divergences d'analyse sur l'état de santé et les soins à apporter à ma mère avec les infirmières et mes frères et sœurs.

Rien dans le dossier de la procédure ne permet de tirer de telles conclusions sauf à la présidente LOUBET de mentir ce qui constitue un faux puisque ces mensonges sont contraires à la vérité.

Cette altération de la vérité par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

- *C'est ainsi qu'à l'occasion d'une réunion organisée le 12 septembre 2019 avec l'équipe médicale et les enfants de la patiente, la majorité de la fratrie, à l'exception de Mme Jocelyne GALINDO a accepté le protocole de soins proposé avec notamment la pose d'une sonde gastrique pour nourrir la vieille dame.*
- *Mme Jocelyne GALINDO s'est opposée à cette prise en charge en affirmant que sa mère n'avait pas de problèmes de déglutition et qu'avec elle, elle pouvait manger correctement.*

Que là encore ce magistrat fait preuve de corruption en affirmant de tels faits qui ne correspondent pas à la vérité.

Cette altération de la vérité par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Effectivement j'ai réservé ma décision concernant cette pose de sonde gastrique lors de la réunion du 12 septembre 2019, la présidente LOUBET m'a affirmé avoir écouté les enregistrements audio que j'ai présenté pour ma défense y compris l'enregistrement que j'ai fait lors de ce conseil de famille.

Cet enregistrement confirme que j'ai dit au docteur Pédespan que je réservais ma décision.

Je me suis opposée à cette pose de sonde gastrique, le 13 septembre 2019, dans l'attente que ma mère soit examinée par un gastro-entérologue (pièce n° 11), spécialiste du dysfonctionnement du système digestif (pièce n° 11, ma plainte à l'encontre du docteur Pédespan, Moore et à l'encontre de l'hôpital).

Le docteur Moore, gastro-entérologue, à l'hôpital d'Oloron a examiné ma mère le 19 septembre 2019, ce médecin s'est opposé à la pose d'une sonde gastrique après que je l'ai informé du fait que ma mère avalait sa salive, ce fait étant contraire à un problème de déglutition.

Si ce gastro-entérologue aurait donné son accord pour un tel traitement qui est extrêmement lourd, j'aurais respecté l'avis de ce spécialiste.

Le juge LOUBET travestit la vérité pour me présenter comme ayant refusé ce soin à ma mère et pour dire que j'aurais estimé à ce moment-là que ma mère pouvait manger avec moi correctement.

Le juge LOUBET supprime par convenance de nombreux faits qui se sont produits puisque tant que ma mère était alimentée par perfusion, il n'a pas été question de lui donner à manger.

Or la perfusion lui a été retirée par ordre du docteur Pédespan que le 19 septembre 2019 au soir (pièce n° 05), ce qui n'a rien à voir avec la date du 12 et du 16 septembre 2019 comme dénoncé.

La corruption de ce magistrat ne fait aucun doute au vue des faits qu'elle mentionne dans ce jugement qui sont contraires à la vérité, ce juge sait parfaitement que les faits ne se sont pas produits comme l'affirment de manière mensongère les infirmières puisque nous n'avons vu aucune infirmière les 12 et 16 septembre 2019.

Le juge LOUBET écarte de manière volontaire le témoignage de Monsieur LAPLACE François présent les 12 et 16 septembre 2019.

Cette omission de faits exacts par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Le juge LOUBET a écarté ce témoignage de Monsieur LAPLACE François qui est confirmé par mes preuves matérielles pour me condamner comme cela était convenu avec le ministère public.

APPESECHE reconnaît que Monsieur LAPLACE François était présent le 12 septembre 2019 (pièce n° 03 de la procédure), celui-ci a confirmé au travers du procès-verbal de son audition que je ne m'en suis jamais prise aux infirmières et que je n'ai jamais menacé ni insulté ces agents et que je n'ai pas menacé de vouloir mettre le feu à l'hôpital.

CAPDEPON FOURCADE reconnaît que Monsieur LAPLACE François m'accompagne pour voir ma mère tous les jours.

Au vu des photos que j'ai réalisées le 12 septembre 2019 il est incontestable que ma mère dormait au moment des supposés faits puisque ma mère était sous sédatif (hypnovel, pièce n° 27) qui la faisait dormir nuit et jour, il est incontestable que ma mère était nourrie par perfusion (Clinomel, nutrition parentérale, pièce n° 25).

Ces photos sont des preuves matérielles du fait que cette infirmière APPESECHE a menti tant au travers des fiches d'événements indésirables qu'au travers du procès-verbal de son audition du 21 octobre 2019.

Ces infirmières tentent de masquer le fait qu'elle visait à porter atteinte à la vie de ma mère en s'en prenant à moi, ces agents reconnaissent qu'elles savaient que ma mère ne mangeait pas (à compter du 08 octobre 2019 soit à compter de mon interdiction de voir ma mère), elles savaient qu'en m'écartant ma mère ne mangerait pas, ces agents n'ont alerté personne et n'ont jamais porté secours à ma mère ce qui a entraîné sa mort.

Ces altérations de la vérité et omissions des faits exacts par le juge LOUBET constituent un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

- *Mme Ismérie APPESECHE infirmière déclare aux gendarmes le 21 octobre 2019 que Mme Jocelyne GALINDO venait tous les jours au chevet de sa mère, aux heures de repas pour lui donner à manger car celle-ci n'y parvenait plus seule, au risque de faire des fausses routes.*

Le juge LOUBET affirme que APPESECHE aurait déclaré aux gendarmes que ma mère ne pouvait plus parvenir à manger seule au risque de faire des fausses routes ce magistrat altère la vérité compte tenu que ce personnage n'a pas fait une telle déclaration à la gendarmerie nationale.

Cette altération de la vérité par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

- *Mme Jocelyne GALINDO critiquait de façon répétée le personnel soignant qui ne voulait pas forcer la patiente à manger contre sa volonté, et ce, lors de plusieurs altercations verbales à tel point qu'elle a demandé à ne plus intervenir auprès de cette patiente quand sa fille était présente.*

Le juge LOUBET altère la vérité en affirmant que je critiquais le personnel soignant qui ne voulait pas forcer ma mère à manger contre sa volonté.

Je n'ai jamais critiqué le personnel soignant, APPESEECHE reconnaît qu'avec les infirmières ma mère refuse d'ouvrir la bouche, il n'a donc jamais été question de forcer ma mère à manger contre sa volonté compte tenu que je sais parfaitement que ma mère ne voulait pas manger avec les infirmières puisque ma mère n'avait pas confiance en elles, je n'allais pas dans ces conditions demander à ces personnes de la forcer à manger.

APPESEECHE n'a jamais déclaré que je critiquais le personnel soignant qui ne voulait pas forcer la patiente à manger contre sa volonté.

Cette altération de la vérité par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

- *Elle relate qu'à l'issue du conseil de famille du 12 septembre 2019, Mme Jocelyne GALINDO s'est rendue mécontente dans le service de sa mère, a demandé qu'il lui soit donnée une compote et devant l'impossibilité de la nourrir a déclaré : « qu'elle allait faire brûler cet hôpital et que ça n'allait pas se passer comme ça. » elle leur a reproché de ne pas vouloir nourrir sa mère et d'être maltraitants à son égard.*

APPESEECHE a déclaré que ma mère n'avait pas voulu manger cela ne constitue pas une impossibilité de la nourrir comme a retenu le juge LOUBET.

APPESEECHE n'a pas déclaré que je me suis rendue dans le service de ma mère mécontente après l'issue du conseil de famille comme a retenu le juge LOUBET.

Sachant que APPESEECHE n'a pas essayé de donner à manger à ma mère le 12 septembre 2019 puisque nous n'avons pas vu cette infirmière Monsieur LAPLACE François et moi-même et que je n'étais pas mécontente à l'issue du conseil de famille, le juge LOUBET altère la vérité.

Par ailleurs nous sortions d'un conseil de famille dans lequel nous avons été informés que ma mère aurait un problème de déglutition et qu'il fallait envisager de lui mettre une sonde gastrique pour la faire manger, dans ces conditions les affirmations de cette infirmière sont fausses, dans ces conditions je ne pouvais pas aller chercher cette personne pour lui demander de donner à manger à ma mère puisque elle avait suivant les médecins présents à ce conseil de famille un problème de déglutition qui aller l'empêcher de manger quand la perfusion allait lui être retirée et que cette situation était urgente compte tenu que ma mère n'allait pas pouvoir être longtemps nourrit par perfusion à cause de ses veines.

Tant que ma mère était nourrit par perfusion il n'était pas envisagé de la nourrir normalement par la bouche en conséquence les affirmations de APPESEECHE sont fausses, cette personne a parfaitement conscience de mentir puisqu'elle est infirmière et qu'elle sait que quand une personne est nourrit par perfusion elle n'est pas nourrit par la bouche.

Ma mère a été nourrit par perfusion jusqu'au 19 septembre 2019 au soir.

Dans ces conditions je n'ai pas pu dire à APPESEECHE qu'elle ne voulait pas nourrir ma mère puisque ma mère était alimentée, et même si c'était par perfusion ma mère était quand même alimentée.

Dans ces conditions je n'ai jamais pu dire à APPESEECHE qu'elle était maltraitante envers ma mère le 12 septembre 2019.

Je soulignerais que je sortais d'un conseil de famille dont le docteur Pédespan, un autre gériatre et un interne étaient présents, si j'aurais voulu savoir le traitement et la nourriture de ma mère, j'aurais posé la question à ces médecins lors du conseil de famille (affirmation de APPESECHE dans les fiches d'événement indésirable).

Sachant également que lors de ce conseil de famille ces médecins nous ont informé que ma mère aurait un problème de déglutition, en conséquent comment aurais-je pu demander à cette menteuse de donner à manger à ma mère et que suite à ma demande elle aurait tenté de lui donner à manger une compote, cette infirmière affirme donc avoir voulu donner à manger à ma mère en sachant que pour le docteur Pédespan ma mère avait un problème de déglutition (ma mère était considérée comme ayant un problème de déglutition tant qu'un test de déglutition n'avait pas confirmé que ma mère n'avait pas de problème pour avaler, c'est pour ce motif que ma mère était alimentée par perfusion).

Autrement dit cette infirmière aurait été à l'encontre de l'appréciation faites par le docteur Pédespan de la santé de ma mère au risque de mettre la vie de ma mère en danger et aurait outrepassé ses fonctions ?

Je sais parfaitement que cela est faux, je ne lui ai jamais demandé de donner à manger à ma mère et que cette APPESECHE n'a jamais essayé de donner de la compote à ma mère le 12 septembre 2019 autrement ma plainte à l'encontre de APPESECHE aurait fait mention des faits ci-dessus (outrepassé ses fonctions et vouloir donner à manger à ma mère sachant que ma mère était considérée comme ayant un problème de déglutition par le docteur Pédespan tant qu'un test de déglutition n'a pas confirmé que ma mère pouvait avaler sans problème).

Si ces faits se seraient produits APPESECHE risquerait d'avoir de très graves ennuis tant avec la justice qu'avec le conseil de l'ordre des infirmiers puisque elle n'aurait pas respecté les consignes des médecins qui estimaient que ma mère avait un problème de déglutition et que ma mère ne pouvait pas manger tant qu'un test de déglutition n'avait pas confirmé qu'elle pouvait avaler sans danger.

Quant au pénal cela pourrait être considéré comme une mise en danger de la vie d'autrui puisque tenter de la faire manger en étant sous perfusion et en suspectant que ma mère pouvait avoir un problème de déglutition, APPESECHE aurait pris le risque de causer à ma mère une fausse route avec tout ce que cela aurait impliqué pour la santé de ma mère (risque d'étouffement, etc...) et pour sa vie.

Ces altérations de la vérité par le juge LOUBET constituent un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Au vu des photos que j'ai réalisé le 12 septembre 2019 il est incontestable que ma mère dormait au moment des supposés faits puisque ma mère était sous sédatif (hypnovel à 3 ml/h, pièce n° 27) qui la faisait dormir nuit et jour, il est incontestable que ma mère était nourrit par perfusion (Clinomel, nutrition parentérale, pièce n° 25) ce qui contredit les affirmations de cette infirmière quand elle déclare que je lui aurais demandé de donner à manger à ma mère une compote (ma mère était nourrit par perfusion).

Le dosage du sédatif de ma mère (3 ml/h) était très élevé pour ma mère, cela la faisait dormir nuit et jour comme le confirme la vidéo que j'ai réalisé le 14 septembre 2019 de ma mère, les 12 et 14 septembre 2019 ma mère avait le même dosage de sédatif.

J'ai enregistré cette vidéo sur les cédéroms que j'ai présenté pour ma défense (pièces n°3, 1^{er} et n°3, 2^{ème}), mon téléphone portable a enregistré cette vidéo sous le numéro 20190914_122851 et c'est sous ce numéro que les cédéroms ont enregistré cette vidéo.

Le fait que ma mère dormait et qu'elle était nourrie par perfusion, mes photos, contredisent les affirmations de cette infirmière puisque quand on dort on ne peut pas manger et quand on est alimenté par perfusion, aucune autre nourriture n'est donnée.

Je n'ai jamais été chercher cette infirmière après le conseil de famille, je n'ai jamais tenu de tels propos.

J'ai développé ces faits au travers de ma déclaration d'inscription en faux incident ainsi qu'au travers de mes conclusions régulièrement déposées laissées sans réponse par le tribunal correctionnel de pau.

Les affirmations du juge LOUBET sont contraires à la vérité encore une fois puisque ma mère ne pouvait pas

manger les 12 et 16 septembre 2019 compte tenu qu'elle n'arrêtait pas de dormir puisque ma mère était sous sédatif jour et nuit et compte tenu qu'elle était alimentée par perfusion (clinomel : nom de l'alimentation donnée par perfusion pièce n° 25).

Cette altération de la vérité par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Ces faits démontrent la corruption de ce magistrat (ma plainte pour ces faits), il est évident qu'il fallait me condamner coûte que coûte peu importe la vérité, il est donc incontestable que je n'ai pas bénéficié d'un procès équitable, j'étais déjà condamnée avant la date d'audience du 02 janvier 2020 grâce à l'intervention du procureur de la république de pau (ma plainte pour ces faits).

Je n'ai eu aucune altercation avec cette infirmière avant le 03 octobre 2019, date à laquelle Monsieur LAPLACE François présent a assisté aux histoires que cette infirmière et la directrice des soins et une autre femme m'ont cherché pour tenter d'obtenir à mon encontre l'interdiction de voir ma mère, c'est par ailleurs Monsieur LAPLACE François qui a réussi à faire sortir cette directrice des soins et l'autre femme de la chambre de ma mère, j'ai également présenté l'enregistrement de cette altercation avec ces femmes (pièce n° 03, 1^{er} et 03, 2^{ème}) sous le n°160212_0026 pour ma défense.

Ces omissions de faits exacts par le juge LOUBET constituent un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

- *Mme Ismérie APPESSACHE a précisé que ce n'était pas la première fois qu'elle tenait de tels propos, qu'elle lui avait déjà dit une fois auparavant.*

Je n'ai jamais tenu de tels propos, comme le confirme Monsieur LAPLACE François au travers de son procès-verbal d'audition.

Cette omission de faits exacts par le juge LOUBET (les déclarations de Monsieur LAPLACE François) constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

- *Elle déplore qu'à la suite de ces altercations répétées avec le personnel elle avait fini par avoir peur d'elle au point de cacher son nom sur sa blouse.*

La juge LOUBET altère une fois de plus la vérité puisque cette infirmière n'a jamais eu peur de moi autrement comment a-t-elle pu me chercher des histoires le 03 octobre 2019 à cause de la porte.

Cette altération de la vérité et omission des faits exacts par le juge LOUBET constituent un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Ce n'est pas la peur qui lui faisait cacher son nom à ma vue mais le fait qu'elle ne voulait pas que je puisse la dénoncer auprès de la direction pour le comportement contraire à une infirmière qu'elle a eu le 03 octobre 2019 à l'encontre de ma mère et de moi-même en violation du domicile de ma mère et de notre vie privée en forçant la porte de la chambre de ma mère et en exigeant que cette porte reste ouverte pour nous empêcher d'avoir de l'intimité ma mère et moi.

Le juge LOUBET prend fait et cause pour ces infirmières comme elle en a été invitée, avec un parfait maque d'impartialité, reste à savoir :

- qui a demandé à ce magistrat d'écarter le témoignage de Monsieur LAPLACE François,
- qui lui a demandé de m'empêcher de parler des circonstances fausses des faits,
- qui lui a demandé de m'empêcher de me défendre,
- qui lui a demandé de ne pas statuer sur mes demandes faites *in limine litis*, demande faites comme la loi m'y autorise (sauf que ce magistrat m'a refusé tous les droits accordés par la loi ce qui constitue une discrimination à mon égard)

c'est ce que devra déterminer la plainte que j'ai déposée à son encontre et à l'encontre du procureur de la république de Pau qui ne pouvaient ignorer les mensonges et que les dénonciations faites à mon encontre ne correspondent pas à la vérité (contradiction entre les circonstances des faits relatés par APPESSÈCHE).

- *Elle raconte qu'un incident est survenu le 8 octobre 2019, alors qu'elle venait en dehors des horaires de visites autorisées, comme la veille jusqu'à 21 heures 30, et qu'elle refermait la porte en dépit des consignes de laisser ouvert, pour permettre une intervention rapide en cas de fausse route. Face à l'énervement de Mme Jocelyne GALINDO les membres de la direction ont été appelés, le directeur, le cadre de santé, un agent de sécurité ainsi que la gendarmerie.*

J'ai demandé à ce que l'aide-soignante et l'infirmière de garde du 07 octobre 2019 soient entendues, pour prouver que si nous sommes partis, Monsieur LAPLACE François et moi-même, le 07 octobre 2019 vers 21 heures 30 minutes c'est parce que l'aide-soignante et l'infirmière de garde m'ont demandé de rester pour les aider avec ma mère, cette demande d'audition n'a même pas été examinée par le tribunal correctionnel de Pau alors que j'ai déposée cette demande par conclusions reçues par le greffe de ce tribunal le 03 décembre 2019.

Mais j'ai présenté pour ma défense un enregistrement audio enregistré dans les cédéroms (pièces n°03) sous le numéro MOV_0090 de l'aide-soignante qui confirme que c'est à sa demande que nous sommes restés après l'heure des visites.

Cette aide-soignante explique avoir noté dans le dossier médical de ma mère que c'est sur sa demande que je suis restée après les heures de visite.

J'ai également présenté pour ma défense l'enregistrement audio de l'altercation qui est survenu le 08 octobre 2019 initié par le docteur Bénamar enregistré dans les cédéroms (pièces n° 03) que j'ai produit devant le tribunal correctionnel de Pau sous le numéro 160126_0032.

Le juge LOUBET altère encore la vérité puisque ce n'est pas face à mon énervement que les membres de la direction ont été appelés mais parce que j'ai fermé la porte de la chambre de ma mère.

Cette altération de la vérité par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commise par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Le juge LOUBET reprend l'intégralité des déclarations fausses de APPESSÈCHE sans aucune conscience professionnelle puisque ce magistrat avait ordre de me condamner (corruption), il lui fallait donc me condamner même si pour cela il lui fallait retenir uniquement les déclarations fausses des personnes responsables de la mort de ma mère.

J'ai présenté pour ma défense l'ordonnance rendue par le tribunal administratif du 15 novembre 2019 (pièce n° 15) visant à suspendre la décision de m'interdire de voir ma mère prise par le directeur de l'hôpital d'Oloron :

(...) il y a lieu d'accréditer l'allégation de Mme Galindo à l'audience selon laquelle les troubles du service résultent de ce qu'elle n'a pas respecté l'interdiction de fermer la porte de la chambre du patient durant les temps de repas. Dans ces conditions (...) le moyen tiré de ce qu'un tel motif ne peut légalement caractériser un trouble dans le bon fonctionnement du service dès lors qu'aucun règlement ne pose une telle règle, paraît de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 8 octobre 2019.

Les deux conditions posées à l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant remplies, il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision du 8 octobre 2019 par laquelle le directeur par intérim du centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie a interdit à Mme Galindo de rendre visite à sa mère.

Le tribunal administratif compétent statue que le fait que j'ai fermé la porte de la chambre de ma mère n'est pas un motif légal pour caractériser un trouble dans le bon fonctionnement du service dès lors qu'aucun règlement ne pose une telle règle.

Mon comportement a toujours été normal.

Effectivement prétendre que c'est pour *permettre une intervention rapide en cas de fausse route* qu'il m'a été demandé de laisser la porte ouverte ne correspond pas à la vérité compte tenu qu'aucun médecin n'a fait une

telle demande d'une part et d'autre part pour une telle intervention, il existe dans chaque chambre et dans tous établissements hospitalier des sonnettes d'alarme qui ont pour but de prévenir les agents hospitaliers en cas d'urgence et/ou de problèmes.

Par contre ces faits visant la porte de la chambre de ma mère sachant que sa chambre est assimilée à son domicile constituent une violation du domicile de ma mère et une violation de notre vie privée d'autant plus que ces « visites » n'étaient pas en relation avec une consultation médicale.

Le juge LOUBET altère encore la vérité puisque ce n'est pas pour permettre une intervention rapide en cas de fausse route qu'il m'a été demandé de laisser la porte ouverte au vu des sonnettes d'alarme présente dans les chambres, mais pour me chercher des histoires et ainsi m'écarter de ma mère pour leur donner l'opportunité de conduire ma mère vers la mort au vue des faits qui se sont produits par la suite comme j'en fait mention au travers de ma déclaration d'inscription en faux incident du 06 décembre 2019 et au travers de mes conclusions datées du 23 décembre 2019.

Ces altérations de la vérité par le juge LOUBET constituent un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

M'interdire de voir ma mère à cause du fait que j'ai fermé la porte de sa chambre visait bien à m'écarter de ma mère de manière illégale pour permettre de la conduire vers la mort surtout en sachant comme le confirme APPESECHE que ma mère refusait de manger avec les infirmières mais pas avec moi, en m'écarter, ces infirmières et la direction s'assuraient que ma mère n'allait pas manger.

Effectivement c'est ce qui c'est produit puisque ma mère était un squelette quand elle est morte le 29 novembre 2019, les causes de sa mort ne font donc aucun doute, c'est la privation de nourriture qui l'a tué.

- *Mme Caroline CAPDEPON FOURCADE, infirmière dans le même service de cardiologie-gériatrie, déclare qu'elle était de service le 16 septembre 2019 avec sa collègue Mme Bruna FOURCADE et qu'elle a vu Mme Jocelyne GALINDO la solliciter de manière insistante afin d'obtenir de rencontrer un médecin, qui à cette heure là, n'était pas présent. Devant l'impossibilité matérielle de voir un médecin, sa collègue l'a informée que Mme Jocelyne GALINDO s'est énervée et a menacé de mettre le feu à l'hôpital.*

Le juge LOUBET retient que l'infirmière Bruna FOURCADE aurait informé de vive voix CAPDEPON FOURCADE que je me serais énervée et menacé de mettre le feu à l'hôpital.

Le juge LOUBET altère la vérité comme d'habitude puisque CAPDEPON FOURCADE a déclaré au travers de son procès-verbal d'audition du 21 octobre 2019 qu'en réalité elle a lu la note que Bruna FOURCADE aurait écrit dans le dossier de ma mère, CAPDEPON FOURCADE atteste ne pas avoir discuté de vive voix avec l'infirmière FOURCADE (aucun élément n'atteste l'existence de cette note dans le dossier de ma mère).

Cette altération de la vérité par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

- *Compte tenu de la gravité de ces paroles, cet élément a été noté lors des transmissions ainsi que sur la fiche des événements indésirables.*

L'infirmière Bruna FOURCADE aurait noté ces supposés menaces de mettre le feu à l'hôpital dans le dossier médical de ma mère sans en parler de vive voix et c'est après avoir lu ces supposés transmissions que CAPDEPON FOURCADE aurait établi la fiche d'événement indésirable.

Aucun élément du dossier de la procédure ne confirme les affirmations de CAPDEPON FOURCADE, il aurait fallu interroger l'infirmière Bruna FOURCADE sur ce point au moment de l'enquête préliminaire (il n'y a pas eu d'enquête préliminaire puisque il était déjà prévu dès l'audition de ces infirmières de me poursuivre en me mettant en garde à vue pour commencer).

J'ai également demandé une confrontation avec Bruna FOURCADE, demande dont le tribunal correctionnel de pau ne s'est pas prononcé.

Le juge LOUBET altère la vérité en affirmant que c'est à cause de la gravité des paroles (mettre le feu à l'hôpital) que cet élément a été noté lors des transmissions et sur la fiche d'événement indésirable, se serait

seulement sur les fiches d'événement indésirables que sont portés les faits graves, compte tenu que Bruna FOURCADE n'a pas jugé utile d'établir une fiche d'événement indésirable sur ces menaces cela doit être interprété comme le fait que cette infirmière n'a pas entendu de ma part des menaces puisque je n'ai jamais menacé cette personne.

Si CAPDEPON FOURCADE a établi de sa propre initiative une fiche d'événement indésirable c'est pour corroborer l'histoire inventée par APPESSACHE pour me porter tort.

L'adjudant Fernandez m'a informé lors de ma garde à vue que pour que l'infraction de *menace réitéré de destruction dangereuse pour les personnes*, infraction pour laquelle j'ai été mise en garde à vue le 05 novembre 2019, soit constituée il fallait qu'il y ait réitération d'où la déclaration de CAPDEPON FOURCADE.

Ces altérations de la vérité par le juge LOUBET constituent un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

- *Mme Caroline CAPDEPON FOURCADE était également présente lors de l'incident du 8 octobre 2019 qui a nécessité l'intervention de la direction et des gendarmes.*

Aucun élément de la procédure ne permet de dire que CAPDEPON FOURCADE était présente le 8 octobre 2019.

L'incident du 8 octobre 2019 a nécessité l'intervention de la direction puisque c'est seulement la direction qui pouvait m'interdire de voir ma mère et non pas le docteur Bénamar.

Que là encore le juge LOUBET ment pour défendre mes accusateurs.

- *Le directeur de l'hôpital retrace les différents incidents et propos menaçants tenus par Mme Jocelyne GALINDO qui l'ont amené à lui écrire le 24 septembre 2019 pour lui demander de cesser son attitude agressive et insultante à l'encontre du personnel soignant, sous peine de se voir interdire l'accès au service, puis à lui notifier le 8 octobre 2019 une interdiction de venir à l'hôpital.*
- *Par la suite le juge des référés du tribunal administratif de pau par ordonnance du 15 novembre 2019 a ordonné la suspension de la décision du 8 octobre 2019 jusqu'à l'examen au fond de sa légalité.*

Le juge LOUBET fait mention de cette ordonnance du 15 novembre 2019 rendu par le tribunal administratif que j'ai noté sous le numéro 15 des pièces que j'ai produit pour ma défense.

C'est le seul document que le juge LOUBET a retenu mais en omettant le fait que cette ordonnance confirme que j'ai toujours eu un comportement irréprochable à l'hôpital puisque ce n'est pas à cause de mon comportement que j'ai été interdite de voir ma mère.

Cette décision constate que c'est le fait d'avoir fermé la porte de la chambre de ma mère qui est la cause de mon interdiction de la voir, le directeur de cet hôpital n'a pas pu se servir de rien d'autre contre moi puisque j'ai toujours eu un comportement irréprochable, c'est pour cela que ce directeur n'a pas pu justifier d'aucun trouble du service du à mon comportement.

Par ailleurs j'ai présenté pour ma défense la plainte datée du 09 octobre 2019 (pièce n° 13) que j'ai déposé à l'encontre du directeur de l'hôpital suite à la réception de son courrier daté du 24 septembre 2019 pour des faits de dénonciation calomnieuse et harcèlement visant les accusations portées à mon encontre par ce directeur au travers de ce courrier du 24 septembre 2019.

La plainte à mon encontre par ce directeur le 25 septembre 2019 entre les mains du procureur GENSAC fait suite à cette lettre du 24 septembre 2019 que ce même directeur m'a fait parvenir et que j'ai contesté en déposant plainte pour les accusations à mon encontre que contient ce courrier mensonger.

Cette plainte du 09 octobre 2019 est toujours en cours à ce jour (février 2020, date de ma présente déclaration d'inscription en faux incident à l'encontre du jugement du tribunal correctionnel n°8/2020 du 02 janvier 2020) (j'ai fait mention de cette plainte à l'audience du 02 janvier 2020 au sujet de ma déclaration d'inscription en faux incidente du 06 décembre 2019).

Ma déclaration d'inscription en faux ainsi que l'ordonnance du tribunal administratif du 15 novembre 2019 confirment que je n'ai pas eu une attitude agressive ni insultante envers le personnel soignant ce qui remet en cause les accusations à mon encontre.

Ma déclaration d'inscription en faux incidente établit que les accusations portées à mon encontre sont des dénonciations calomnieuses, les circonstances des faits dénoncées étant fausses n'ont jamais existé, ce qui constitue bien une dénonciation calomnieuse et cela d'autant plus que je n'ai jamais menacé de vouloir mettre le feu à l'hôpital d'Oloron comme le confirme par témoignage Monsieur LAPLACE François et comme le confirme les pièces que j'ai présenté devant le tribunal correctionnel de pau pour ma défense qui sont des preuves matérielles.

Ces omissions de faits exacts et les altérations de la vérité par le juge LOUBET constituent un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

- *Mme Jocelyne GALINDO a sollicité le transfert de sa mère dans un autre centre hospitalier ce à quoi se sont unanimement opposés les cinq autres enfants de la patiente par attestation figurant au dossier.*

Le juge LOUBET omet encore volontairement de faire mention du fait qu'au final c'est l'hôpital qui a refusé de transférer ma mère vers le CHU de pau puisque cet hôpital a refusé de tenir compte de la procuration que ma mère et moi-même avons signé le 02 janvier 2004 qui me désigne comme son mandataire afin de la représenter et d'agir au mieux de ses intérêts et de manière générale effectuer sans limitation toutes les démarches utiles à la sauvegarde de ses intérêts (pièce n° 29).

Cette procuration était valable, valide, légale, en cours et applicable au moment des faits malgré l'opposition des autres enfants de ma mère.

J'ai démontré au travers de ma déclaration d'inscription en faux incident du 06/12/2019 qu'en réalité c'est l'hôpital qui a refusé le transfert de ma mère vers le CHU de pau puisque à la date à laquelle j'ai demandé ce transfert par courrier recommandé avec AR du 08 octobre 2019 (pièce n°14) reçu par le directeur le 09/10/2019 aucun élément ne s'opposait à cette demande faites en apportant la preuve que j'avais seule autorité sur ma mère.

Il était de l'intérêt vital de ma mère d'être conduite vers le CHU de pau pour qu'elle ne soit pas tuée à l'hôpital d'Oloron, sa mort a été programmée dès le 12 septembre 2019 au vu des faits qui se sont produits par la suite.

A la date où j'ai demandé le transfert de ma mère vers le CHU de pau aucun élément ne s'opposait à cette demande et par suite au vue de l'appel que j'ai interjeté à l'encontre de l'ordonnance du juge des tutelles mettant ma mère sous sauvegarde de justice, cette ordonnance était nulle et de nul effet.

Sachant qu'à la date d'aujourd'hui (février 2020) l'instance que j'ai initiée en interjetant appel de cette ordonnance du juge des tutelles est transmissible aux héritiers et que j'ai demandé la reprise de l'instance en application de la jurisprudence du 14 février 1995, pourvoi n° 93-11211 pour que soit reconnu que ma mère n'était pas sous sauvegarde de justice.

Cette omission de faits exacts par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

- *Le 27 octobre 2019 elle a déposé plainte contre le centre hospitalier d'Oloron pour des faits de maltraitances à l'encontre de sa mère.*

Le juge LOUBET omet encore de faire mention que cette plainte vise également le docteur Bénamar responsable de mon interdiction de voir ma mère puisque c'est cet individu qui est venu dans la chambre de ma mère suite au signalement de APPESSACHE (du fait que j'avais fermé la porte de la chambre de ma mère) pour me chercher et créer des problèmes pour que je sois interdite de voir ma mère.

C'est cet individu qui a décidé (devant Monsieur LAPLACE François et moi-même) le 27 octobre 2019 que

ma mère ne sera plus nourrit, sachant que cette privation de nourriture était effective dès le 08 octobre 2019, soit dès mon interdiction de voir ma mère.

Cette omission de faits exacts par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

- *Elle reconnaît qu'elle a enregistré le conseil de famille qui s'est tenu le 12 septembre 2019 où elle s'est opposée à la pose d'une sonde gastrique.*

Le juge LOUBET altère la vérité en affirmant que c'est le 12 septembre 2019 où je me suis opposée à la pose d'une sonde gastrique.

Lors du conseil de famille quand le docteur Pédespan m'a demandé ce que je pensais de la pose d'une sonde gastrique après avoir interrogé mes frères et sœurs avant moi je lui ai répondu que je réservais ma décision et malgré que mes frères et sœurs étaient d'accord pour un tel acte chirurgical grave, le docteur Pédespan au vu de ma réponse à décider de nous laisser jusqu'au début de la semaine du 16 septembre 2019 pour que nous lui donnions tous notre réponse, j'ai donné ma réponse le 13 septembre 2019.

En conséquence le juge LOUBET ment en affirmant que j'ai refusé cette pose de sonde gastrique le 12 septembre 2019 lors du conseil de famille.

Cette altération de la vérité par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

RENSEIGNEMENTS

Page 5/9

Le juge LOUBET omet volontairement de retenir que le docteur psychiatre DELLA précise dans son rapport d'expertise psychiatrique que la mise en place d'une injonction de soins n'est pas opportune.

Je ne ferais pas mention des textes de lois concernant ce point au travers de ma présente déclaration d'inscription en faux incidente à l'encontre du jugement du tribunal correctionnel de pau et à l'encontre des notes d'audience.

Ni le juge LOUBET ni le procureur de la république de pau n'ont de connaissance médicale d'où la raison de la demande d'expertise formulée par le parquet de pau.

Cette expertise indique que je n'ai pas de maladie psychiatrique et qu'une injonction de soins n'est pas opportune dans ces conditions une telle demande de soins formulée par le procureur et acceptée par le juge LOUBET confirme leur association pour me porter préjudice puisque une telle injonction ne vise pas à m'aider mais vise à porter préjudice à mon intégrité mentale puisque je n'ai aucune maladie psychiatrique.

C'est ce but qui est recherché tant par le juge LOUBET que par le procureur de la république de pau.

Ces faits qui confirment le manque d'impartialité du juge LOUBET confirme également les accords passés entre ces 2 magistrats du siège et du parquet.

Cette omission de faits exacts par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

LE RAPPORT DE FIN DE CONTROLE JUDICIAIRE

Page 6/9

- *Le rapport de fin de mesure de contrôle judiciaire établi par l'AJIR le 18 décembre 2019 a confirmé que Mme Jocelyne GALINDO ressent une profonde rancœur contre l'institution judiciaire ainsi qu'à l'égard du centre hospitalier d'Oloron qu'elle estime responsable du décès de sa mère, morte de faim et des suites d'un AVC.*

Ma rancœur est le résultat du manque d'impartialité, de justice, de corruption de la juridiction répressive de pau au vu de mes plaintes avec constitution de partie civile à l'encontre des magistrats du siège et du parquet

(encore en cours à ce jour) qui m'ont condamné dès le 28 mai 2015 en refusant de relever d'office la prescription pour les faits d'injures publiques, en refusant de reconnaître que l'élément constitutif de l'infraction de harcèlement moral au travail au sens de l'article 222-33-2 du code pénal c'est la relation de travail inexistante au moment des faits reprochés.

Constater qu'au moment des faits j'étais demandeur d'emploi mais me condamner pour harcèlement moral au travail alors que je ne travaillais pas et que le jugement du tribunal correctionnel de pau reconnaît que j'étais demandeur d'emploi sont des faits de nature à ne avoir confiance en la supposé juridiction répressive de pau, juridiction répressive pour réprimer les personnes qui se retrouve dans le collimateur du parquet de pau.

C'est sur la base d'une capture d'écran fausse (ma plainte toujours en cours à ce jour) que j'ai été condamnée pour appels téléphoniques malveillants réitérés.

Il est habituel du procureur de la république de pau de me poursuivre même en sachant que les déclarations et pièces produites sont fausses, c'est ce qui est arrivé le 28 mai 2015.

Le juge LOUBET estime que je rends l'hôpital d'Oloron responsable de la mort de ma mère, morte de faim et des suites d'un AVC.

Le juge LOUBET altère la vérité puisque c'est elle qui a jugé que ma mère serait morte d'un AVC lors de l'audience du tribunal correctionnel de pau du 02 janvier 2020.

Quant au fait que ma mère serait morte de faim, les déclarations de APPESECHE qui reconnaît que ma mère ne mangeait pas avec elles (avec les infirmières) signifie que les infirmières n'arrivaient pas à faire manger ma mère compte tenu que ma mère ne voulait pas manger avec elles, cette APPESECHE reconnaît aussi qu'avec moi ma mère mangeait tout son plateau repas sans aucune difficulté.

La directrice des soins reconnaît également au travers de l'altercation du 08 octobre 2019 que j'ai enregistré et produit devant le tribunal correctionnel (pièce n° 03) sous le n°160126_0032 que ma mère mange très bien avec moi.

Il est clair que ma mère a été privée de nourriture au vu des photos que j'ai produit pour ma défense de septembre 2019, octobre 2019 et novembre 2019, j'ai retrouvé un squelette le 29 novembre 2019.

Le problème c'est que cette privation de nourriture n'a pas été signalée par aucune de ces infirmières, ni le fait que ma mère maigrissait dangereusement au point que sa vie était en danger puisqu'elle ne mangeait pratiquement pas, qu'aucune mesure n'a été prise pour qu'il soit mis un terme à cette maltraitance envers ma mère : la replacer sous perfusion pour l'alimenter ou me faire revenir auprès d'elle pour lui donner à manger ou l'envoyer vers le CHU de pau comme j'en ai fait la demande par courrier recommandé à cet hôpital.

Ma plainte déterminera les causes et aussi les responsables du décès de ma mère sachant que ces 2 infirmières sont impliquées dans son décès puisque elles reconnaissent savoir que ma mère ne mangeait pas avec elles mais elles n'ont rien dit ni rien fait pour aider ma mère et la sauver de la mort, ma mère pesait 64 kilogrammes ou plus lors de son hospitalisation le 02 septembre 2019, à sa mort ma mère ne pesait pas beaucoup, c'était un squelette comme peut le confirmer le ou les médecins qui ont procédé à l'examen externe du corps de ma mère après son décès à la demande du parquet de pau suite à ma plainte du 30/11/2019 pour non-assistance à personne en danger.

En conséquence que je puisse avoir de la rancœur ou non envers l'hôpital il n'est nullement interdit d'avoir des sentiments après les souffrances qu'a enduré ma mère et les conditions dans lesquelles ma mère est morte et les causes de sa mort et le fait que l'hôpital m'a interdit de voir ma propre mère à cause du fait que j'ai fermé la porte de sa chambre, je n'ai pas pu la voir avant qu'elle décède, cela faisait plus de 01 mois que je ne l'avais pas vu.

J'ai des sentiments et ceux-ci me guident dans les actions que j'entreprends pour que soit reconnue la responsabilité de cet hôpital et de ses agents dans le décès de ma mère n'en déplaît à la juridiction répressive de pau.

Comme il est dit dans ce jugement faux, j'allais être jugée uniquement sur les faits dont le juge LOUBET est

saisi, a priori malgré cette affirmation, le juge LOUBET juge de mes sentiments humains envers la juridiction répressive de pau et envers le centre hospitalier d'Oloron.

J'ai indiqué à ce magistrat par courrier recommandé du 15 janvier 2020 que :

Ma mère n'est ni vieille et son heure n'était peut-être pas encore arrivée, le juge qui présidait l'audience du 02 janvier 2020 devra certainement dire qui l'a informé que ma mère serait décédée de l'AVC puisque aucun élément ni le certificat de décès ne portent les indications des causes de la mort de ma mère.

Quant au fait que j'estime que l'hôpital est responsable de la mort de ma mère, au vue de la déclaration du juge LOUBET à la page 2/9 de son jugement : *La présidente indique à Mme GALINDO qu'elle jugera Mme GALINDO uniquement sur les faits dont elle est saisie.*

Le juge LOUBET n'était pas saisi du fait que j'estime ou non l'hôpital d'Oloron responsable de la mort de ma mère ni du fait si je ressens ou non de la rancœur contre l'institution judiciaire de pau.

Ces altérations de la vérité par le juge LOUBET constituent un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

- *Elle semble isolée du point de vue familial depuis plusieurs années et est en situation d'arrêt maladie depuis plusieurs mois.*

Le juge LOUBET altère toujours la vérité compte tenu je ne suis pas isolée du point de vue familial, j'ai toute ma famille qui m'entoure sans aucun problème puisque mes enfants sont très proches de moi, me soutiennent, me poussent à ne pas me laisser faire face à ces fausses accusations et m'encouragent à découvrir les causes et les responsables de la mort de leur grand-mère, etc...

Cette altération de la vérité par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

SUR LA CULPABILITE

Page 6/9

- *S'agissant de l'infraction de menace de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes à l'encontre de professionnels de santé reprochée à Mme Jocelyne GALINDO, les faits sont établis par les éléments de la procédure, en particulier par les déclarations circonstanciées et précises de Mesdames Ismérie APPESECHE et Carolina CAPDEPON FOURCADE, ainsi que par les « fiches d'événements indésirables » établies par le personnel en date du 12 septembre 2019 et du 16 septembre 2019.*
- *En conséquence, il y a lieu en dépit de ses dénégations de la déclarer coupable de ces faits et d'entrer en voie de condamnation.*

Le juge LOUBET a écarté toutes les preuves matérielles, le témoignage de Monsieur LAPLACE François pour retenir uniquement les dénonciations calomnieuses de ces infirmières et directeur pour pouvoir me déclarer coupable des faits qui me sont reprochés.

Le juge LOUBET a également écarté ma déclaration d'inscription en faux incident du 06/12/2019 à l'encontre des procès-verbaux d'audition de mes accusateurs ainsi qu'à l'encontre des fiches d'événement indésirable.

Le juge LOUBET était saisie des preuves matérielles que j'ai présenté régulièrement auprès du tribunal correctionnel de pau par conclusions du 02 décembre 2019, ces preuves sont des photos, des enregistrements audio, des enregistrements vidéos, des plaintes, etc... ce juge a retenu uniquement l'ordonnance du tribunal administratif du 15 novembre 2019 (pièce n° 15).

Le juge LOUBET altère la vérité en affirmant que les faits sont établis par les éléments de la procédure compte tenu que j'ai produit des preuves matérielles qui remettent en cause les éléments de la procédure présentés par le procureur de la république de pau.

Le juge LOUBET altère la vérité en affirmant que les faits sont établis par les éléments de la procédure compte tenu que le témoignage de Monsieur LAPLACE François est un élément de la procédure (pièce n° 15 de la procédure) qui atteste de mon innocence étant présent au moment des faits comme le confirment APPESSACHE et CAPDEPON FOURCADE lors de leur audition à la gendarmerie nationale.

Je ne suis pas coupable de ces faits comme le confirme Monsieur LAPLACE François et les preuves matérielles que j'ai présenté pour ma défense puisque je n'ai jamais menacé ces individus.

Ces altérations de la vérité par le juge LOUBET constituent un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

En écartant tous les éléments que j'ai présenté de manière régulière (preuves, déclaration d'inscription en faux incident, etc...), le juge LOUBET omet volontairement de faire mention que ces infirmières ont de manière volontaire fait de faux témoignage auprès de la gendarmerie nationale.

Cette omission de faits exacts par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Sachant également que APPESSACHE a fait une déclaration contradictoire auprès de la gendarmerie d'Oloron par rapport à la fiche d'événement indésirable du 12 septembre 2019 :

❖ *L'infirmière APPESSACHE déclare que la fille de Mme G est très énervée suite à la rencontre entre le médecin et le reste de la famille. Elle demande quels sont les traitements de sa mère ainsi que son alimentation. Elle veut connaître tous ces renseignements afin de rédiger un courrier au Procureur l'infirmière déclare qu'elle ne peut pas lui donner toutes ces informations, qu'il fait voir le médecin. Elle veut donc un médecin immédiatement, l'infirmière lui dit que le médecin qui s'occupe de sa mère n'est pas là. Elle lui répond « de toute façon, elle va faire brûler cet hôpital, qu'il est question d'euthanasier sa mère et qu'il en est hors de question, que cela va très mal se passer. » Ensuite, Mme GALINDO Jocelyne parle de la réunion qui a eu lieu avec le médecin.*

Cette fiche d'événement indésirable du 12 septembre 2019 fait mention de faits que APPESSACHE n'a pas confirmé devant la gendarmerie nationale, soit :

Elle demande quels sont les traitements de sa mère ainsi que son alimentation. Elle veut connaître tous ces renseignements afin de rédiger un courrier au Procureur l'infirmière déclare qu'elle ne peut pas lui donner toutes ces informations, qu'il fait voir le médecin. Elle veut donc un médecin immédiatement, l'infirmière lui dit que le médecin qui s'occupe de sa mère n'est pas là. Elle lui répond « de toute façon, elle va faire brûler cet hôpital, qu'il est question d'euthanasier sa mère et qu'il en est hors de question, que cela va très mal se passer. »

Effectivement APPESSACHE n'a pas confirmé auprès de la gendarmerie d'Oloron que je lui aurais demandé quels sont les traitements de ma mère ainsi que son alimentation et que je lui aurais dit « de toute façon, elle va faire brûler cet hôpital, qu'il est question d'euthanasier sa mère et qu'il en est hors de question, que cela va très mal se passer. » après que cette infirmière m'aurait dit que le médecin qui s'occupe de ma mère n'est pas là.

Je soulignerais que je sortais d'un conseil de famille dont le docteur Pédespan, un autre gériatre et un interne étaient présents, si j'aurais voulu savoir le traitement et la nourriture de ma mère, j'aurais posé la question à ces médecins lors du conseil de famille.

Sachant également que lors de ce conseil de famille ces médecins nous ont informé que ma mère aurait un problème de déglutition, en conséquent comment aurais-je pu demander à cette menteuse de donner à manger à ma mère et qu'elle aurait tenté de lui donner à manger, cette infirmière affirme avoir voulu donner à manger à ma mère en sachant que pour le docteur Pédespan ma mère avait un problème de déglutition (ma mère était considérée comme ayant un problème de déglutition tant qu'un test de déglutition n'avait pas confirmé que ma mère n'avait pas de problème pour avaler).

Autrement dit cette infirmière aurait été à l'encontre de l'appréciation faites par le docteur Pédespan de la santé de ma mère au risque de mettre la vie de ma mère en danger et aurait outrepassé ses fonctions ?

Il ne peut avoir deux versions des circonstances des faits.

Une telle contradiction démontre le faux témoignage.

APPESSACHE a modifié ses déclarations devant la gendarmerie nationale le 21 octobre 2019 (pièce n° 03 de la procédure) elle a déclaré que :

❖ *Elle est venue dans la chambre pour voir sa mère après elle est venue nous chercher pour lui donner à manger. On a essayé de lui donner une compote. Elle n'a pas voulu manger. C'est là que Mme GALINDO s'est énervé et elle a dit « allait faire brûler cet hôpital et que ça n'allait pas se passer comme ça ». j'ai essayé de discuter avec elle mais ce n'était pas possible. Elle a également parlé d'euthanasie. Elle disait que cela avait été clairement dit à la réunion. J'ai essayé de lui faire comprendre que c'était impossible que de telles choses ait été dites mais elle ne m'a pas écouté. Elle m'a clairement dit que c'était vrai car nous ne voulions pas lui donner à manger. Ensuite, elle est parti avec son conjoint.*

Le juge LOUBET altère la vérité en affirmant que les faits sont établis par les éléments de la procédure au vue des contradictions dans les déclarations de APPESSACHE au travers de la fiche d'événement indésirable du 12 septembre 2019 par rapport à ses déclarations devant la gendarmerie nationale du 21 octobre 2019.

Cela est le même cas pour CAPDEPON FOURCADE, elle reconnaît devant la gendarmerie nationale ne pas avoir été témoin des faits qui me sont reprochés, de les avoir lu dans le dossier médical de ma mère (fait qui n'a pas été prouvé en interrogeant l'infirmière Brunal FOURCADE).

Ces altérations de la vérité par le juge LOUBET constituent un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

SUR LA PEINE

Page 6/9

➤ *Compte tenu de la gravité des faits qui compromettent gravement les conditions dans lesquelles les personnels de santé accomplissent leur difficile travail, en particulier comme ne l'espèce, dans un service de cardiologie et de gériatrie, de la persistance du comportement vindicatif de la prévenue tout au long de l'hospitalisation de sa mère et de la situation de Mme Jocelyne GALINDO qui a déjà fait l'objet d'une condamnation pour des faits délictuels d'une nature approachante, il convient de prononcer à son encontre une peine de quatre mois d'emprisonnement et ce avec exécution provisoire.*

La seule gravité des faits commis est de condamner un innocent en sachant parfaitement qu'aucune infraction n'a été commise et de pousser l'acharnement jusqu'à ordonner une injonction de soins, ce sont ces faits qui sont extrêmement graves.

Le juge LOUBET démontre qu'elle a un problème d'ordre psychologique compte tenu que ce magistrat a refusé que je me défende, se défendre face à des accusations est un droit et cela d'autant plus si ces accusations sont fausses.

Ces faits démontrent la discrimination, la violation des droits de la défense, le manque d'impartialité de ce tribunal et de ce juge LOUBET sanctionné par l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Le procureur de la république de pau sait parfaitement que je n'ai pas menacé de vouloir mettre le feu à l'hôpital d'Oloron, ces accusations sont une vengeance de ce magistrat à mon encontre comme le démontre ma plainte, ne pas hésiter à faire usage des fonctions et pouvoir qui lui ont été attribuées pour me poursuivre avec des documents faux et ainsi obtenir ma condamnation en toute impunité avec la complicité du président du tribunal correctionnel de pau est sanctionné par le code pénal.

En déclarant que j'ai persisté à avoir un comportement vindicatif tout au long de l'hospitalisation de ma mère, ces affirmations du juge LOUBET confirment la corruption de ce magistrat à mon encontre, la discrimination, le manque d'impartialité, le fait que j'étais déjà jugée coupable avant la date d'audience du 02 janvier 2020.

Et cela d'autant plus que ces affirmations entrent en conflit avec les faits puisque j'ai été interdite de voir ma mère du 08 octobre 2019 jusqu'au 24 octobre 2019 inclus et du 28 octobre 2019 jusqu'au jour de sa mort soit le 29 novembre 2019.

En trois mois d'hospitalisation de ma mère (du 02 septembre 2019 au 29 novembre 2019), j'ai été interdite de la voir et donc de me rendre dans le service pendant presque 02 mois ce qui ne correspond pas au fait que j'aurais persisté à avoir un comportement vindicatif tout au long de l'hospitalisation de ma mère.

Sachant que le mot « vindicatif » signifie : *qui est porté à se venger, qui est inspiré par le désir de vengeance.*

Aucun élément de la procédure ne fait ressortir que j'ai été vindicative.

Les supposés faits qui me sont reprochés n'ont en aucune manière compromis les conditions dans lesquelles le personnel de santé a accompli leur travail au vue des histoires que APPESSACHE m'a cherché avec la porte de la chambre de ma mère le 03 octobre 2019 en présence de Monsieur LAPLACE François et le 08 octobre 2019.

Le juge LOUBET altère la vérité.

Les peines prononcées à mon encontre sont fausses compte tenu que seule une personne ayant commis une infraction peut être condamnée or je n'ai commis aucune infraction comme le confirme le témoignage de Monsieur LAPLACE François, mes preuves matérielles, ma déclaration d'inscription en faux incident du 06/12/2019 et le fait que je n'ai jamais dit que je voulais mettre le feu à l'hôpital puisque nous n'avons vu aucune infirmière les 12 et 16 septembre 2019.

Le fait de me condamner alors que je suis innocente fait que le juge LOUBET altère la vérité.

Le juge LOUBET altère gravement la vérité en affirmant que j'ai été vindicative d'une part et d'autre part en affirmant que j'ai persisté à avoir un comportement vindicatif tout au long de l'hospitalisation de ma mère.

Ces altérations de la vérité par le juge LOUBET constituent un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

SUR L'ACTION CIVILE

Page 7/9

- *Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevables en la forme les constitutions de parties civiles de CAPDEPON FOURCADE Caroline, de APPESSACHE Ismerie et du centre hospitalier d'Oloron.*
- *Attendu que CAPDEPON FOURCADE Caroline, APPESSACHE Ismerie et le centre hospitalier d'Oloron sollicitent pour chacun d'entre eux un euro (1 euro) en réparation de leur préjudice moral respectif ;*
- *Qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité à ces demandes ;*

Le juge LOUBET altère la vérité en déclarant que CAPDEPON FOURCADE et APPESSACHE ont subi des préjudices moraux en vue des éléments du dossier compte tenu que ces individus ne peuvent pas être considérés comme victime puisque je ne leur ai jamais dit que je voulais mettre le feu à l'hôpital.

Les éléments du dossier démontrent que ces infirmières ont menti et fait de fausses déclarations dans le but de me porter préjudice (ma déclaration d'inscription en faux incident du 06/12/2019).

Les articles 2 et 3 du Code de procédure pénale ouvrent l'action civile à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage, matériel ou moral découlant des faits, objets de la poursuite.

Ces supposés menaces du 12 septembre 2019 et du 16 septembre 2019 n'ont causé aucun préjudice et cela d'autant plus que j'ai continué à me rendre dans le service pour voir ma mère jusqu'au 08 octobre 2019.

En revanche, devant la juridiction de jugement, la partie civile doit démontrer l'existence d'un préjudice certain (Crim. 13 juin 1991, Bull. n° 251).

Ces personnages n'ont pas démontré l'existence d'un préjudice certain compte tenu qu'il n'y a pas eu d'infraction puisque je n'ai jamais menacé de vouloir mettre le feu à l'hôpital d'Oloron.

Ces altérations de la vérité par le juge LOUBET constituent un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Page 8/9

- *Et aussitôt la présidente suite à cette condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve a donné l'avertissement prévu par l'article 132-40 du code pénal à savoir :*
 - *Si elle n' pas satisfait...*
 - *Si elle commet...*
 - *A l'inverse...*

Le juge LOUBET altère la vérité en affirmant qu'aussitôt suite à cette condamnation elle aurait donné l'avertissement prévu par l'article 132-40 compte tenu que j'ai quitté la salle d'audience dès que ce juge a déclaré que j'étais coupable.

Les notes d'audience confirment que j'ai quitté la salle d'audience sans avoir entendu les obligations citées :

- *Si elle n' pas satisfait...*
- *Si elle commet...*
- *A l'inverse...*

Cette altération de la vérité par le juge LOUBET constitue un faux et usage de faux dans une écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Il existe aussi un faux intellectuel qui est l'expression de faits faux dans un document matériel.

Le faux intellectuel constitue aussi un travestissement de la vérité, mais distinct du faux matériel.

Il s'agit de dire quelque chose de faux dans un document ou un acte ou de ne pas intervenir pour faire savoir que ce qui est dit est faux.

La répression de l'infraction du faux matériel est en principe conditionnée comme toutes infractions pénales à la réunion des trois éléments : légal, matériel et intentionnel.

Cependant, s'agissant de l'infraction de faux intellectuel, seul deux éléments sont à prouver, l'élément légal et celui intentionnel.

Enfin, il convient de garder en mémoire que la chambre criminelle de la Cour de Cassation a jugé, le 25 janvier 1982, N° de pourvoi: 80-95166, que :

« L'altération de la vérité peut se réaliser par la déclaration ou constatation de faits faux c'est-à-dire par commission, mais aussi par l'omission de faits exacts. »

Cette jurisprudence ouvre donc la possibilité de considérer juridiquement comme faux soit la commission d'acte (déclaration ou constatation), soit l'omission de révélation de faits exacts pour rétablir la vérité.

Le juge LOUBET a commis un faux et usage de faux intellectuel dans le jugement qu'elle a rendu le 02 janvier 2020.

Qu'au terme de l'article 441-4 du code pénal, le faux commis dans une écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique est un crime passible de la cour d'assise.

Le juge LOUBET n'a pas rendu la justice, ce qui s'est passé lors de l'audience du 02 janvier 2020 correspond à une mascarade, j'ai été interdit de me défendre, de faire valoir mes arguments vis-à-vis des pièces fausses de la procédure en violation de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Monsieur LAPLACE François se joint à moi pour dénoncer les faits ci-dessus compte tenu qu'il était présent à mes côtés les 12 et 16 septembre 2019 dans le service gériatrie, qu'il serait intervenu si j'aurais menacé ces personnages.

Il ne fait aucun doute que c'est le fait que les taux d'élucidation qui ont diminué de façon substantielle comme le confirme le procureur de la république de pau lors de la première audience de rentrée du tribunal judiciaire de janvier 2020 (paru dans le journal le 17 janvier 2020) qui a peut-être conduit ce magistrat à engager des poursuites à mon encontre même en sachant que les pièces de la procédure sont fausses.

Pour ainsi faire remonter les taux d'élucidation des affaires.

Sauf que le procureur de la république de pau ayant déjà procédé de la même manière à mon encontre il ne fait donc aucun doute que cette méthode utilisée (se servir de pièces fausses, de faux témoignages) ne vise que moi personnellement pour obtenir ma condamnation.

Le fait d'avoir demandé et obtenu une injonction de soins même en sachant que je ne suis atteinte d'aucune maladie va aussi dans ce sens : c'est moi qui suis visée personnellement (rien à voir avec les faits reprochés) pour porter atteinte à mon intégrité mentale.

Effectivement le procureur de la république de pau a demandé et obtenu l'exécution provisoire de ce jugement faux du tribunal correctionnel de pau n° 8/2020 du 02 janvier 2020, ce magistrat savait avant que le juge LOUBET rende sa décision que j'allais être condamnée et savait parfaitement que j'allais interjeté appel de mes condamnations puisque je suis innocente des faits qui me sont reprochés, c'est pour ce motif que le procureur a demandé l'exécution provisoire pour que ces condamnations portent atteinte à mon intégrité mentale avant que je puisse être reconnu innocente.

Aucun élément ne justifie cette demande d'exécution provisoire de ce jugement faux.

Sachant que toute cette histoire visait en réalité de m'écarter de ma mère pour mettre en place la suppression de ma mère pour la conduire vers la mort, alors que l'état de santé de ma mère s'améliorait, elle réussissait à parler à nouveau, sa paralysie de son côté droit avait pratiquement disparu ce qui lui permettait de rebouger son bras et jambe droite.

Le procureur GENSAC sait parfaitement que les procès-verbaux d'audition et les fiches d'événement indésirable des infirmières et directeur sont faux autrement ce magistrat n'aurait pas engagé des poursuites à mon encontre en modifiant l'infraction retenue puisque la gendarmerie nationale a retenu une infraction sanctionnée par l'article 322-12 du code pénal et le procureur GENSAC m'a convoqué devant le tribunal correctionnel pour des faits réprimés par l'article 433-3 du code pénal.

La différence entre ces 02 articles du code pénal réside certes dans les peines mais surtout sur le fait que pour être constituée l'infraction à l'article 322-12 du code pénal doit être réitérée, or les déclarations contradictoires de APPESSACHE démontrent que je ne l'ai pas menacé de vouloir mettre le feu à l'hôpital.

C'est pour ce motif que le procureur GENSAC a modifié la qualification de l'infraction qui m'est reprochée pour être sûre que j'allais être condamnée au moins sur la dénonciation d'une de mes accusatrices.

Je remercie (ironie = *manière de se moquer en disant le contraire de ce qu'on veut exprimer*) ces personnes et le procureur de la république de pau d'avoir contribué à mettre un terme à la vie insignifiante de ma mère (ironie), pour ces personnes ma mère n'avait aucun intérêt à vivre, elle était vieille, elle avait suffisamment vécu.

LES NOTES D'AUDIENCES DU 02 JANVIER 2020 DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PAU :

La note d'audience page 3/5 :

Me COURTIN : Mme GALINDO a déposé une requête de faux en incident au fond.

Mme GALINDO : les PV des infirmières et médecins sont faux. Vous devez statuer là-dessus.

Je n'ai jamais fait mention des médecins, aucuns médecins n'a établi de PV.

La greffière MIALOCQ altère la vérité en affirmant que j'aurais dit que les PV des médecins sont faux puisque aucun médecin n'a fait de PV et n'a pas été entendu par la gendarmerie nationale.

Les notes d'audience ne font pas mention du fait que le juge LOUBET ne voulait pas parler de ma demande d'inscription en faux incident, ce magistrat a prétendu ne pas avoir eu connaissance de cette demande en consultant le dossier, chose que l'avocate de mes accusateurs a démenti en soulignant que ma demande d'inscription en faux incident se trouve dans le dossier depuis le 06 décembre 2019.

Le juge LOUBET n'a pas du tout apprécié ce rappel à l'ordre ce qui lui a fait répondre d'un ton agressif :

- *Vous êtes l'avocat de qui ?*

Ces faits n'apparaissent pas dans les notes d'audience ni la mention de ma plainte du 09 octobre 2019 contre mes accusateurs que j'ai développé.

J'ai dit à l'audience que le procureur et l'avocat de mes accusateurs avaient le droit de parler du contexte, des circonstances des faits, mais que moi je n'avais pas le droit d'en parler.

Le juge LOUBET m'a répondu qu'effectivement je n'avais pas le droit de parler de cela que la seule chose que j'étais autorisée à dire c'était si oui ou non j'avais menacé de foutre le feu à l'hôpital.

J'ai demandé expressément à ce que mes paroles et la réponse de ce juge soient notés dans les notes d'audience, or ces propos n'apparaissent pas dans les notes d'audience que j'ai reçu.

La greffière n'a pas non plus transcrit le fait que j'ai demandé expressément à ce que ces propos soient mentionnés dans les notes d'audience.

Le fait que le juge LOUBET ait employé un ton très agressif, de mépris en parlant de ma mère :

- Qu'elle était vieille,
- Qu'elle avait 90 ans,
- Que c'était son heure de mourir.

N'est pas non plus mentionné dans ces notes d'audience.

J'ai demandé à ce magistrat par courrier recommandé avec AR du 15 janvier 2020 et par courrier recommandé avec AR du 22 janvier 2020 pour le président du tribunal de grande instance, des excuses pour la mémoire de ma mère et pour son honneur.

Ma mère décédée n'était pas poursuivie pour que ce juge se permette d'être aussi méprisante envers ma mère qui a toujours été la droiture personnifiée contrairement à elle au vue de ma plainte avec constitution de partie civile.

Ce juge a fait également mention des causes du décès de ma mère, elle a prétendu que ma mère serait morte d'un AVC.

Ces fait n'apparaissent pas non plus dans les notes d'audience, j'ai informé ce juge par courrier avec AR du 15 janvier 2020 que le moment venu elle sera certainement entendue sur ce point puisque elle nous a fait comprendre qu'elle détenait des informations sur le décès de ma mère, information obtenue hors de l'audience du 02 janvier 2020.

Il n'est pas non plus mentionné les causes au fait que je me suis levée au moment des accusations portées à mon encontre par l'avocat de mes accusateurs.

Il n'est pas non plus mentionné que j'ai répondu au juge que j'étais outrée d'entendre de telles choses à mon encontre.

Il n'est pas non plus mentionné que j'ai fait référence à la présence de Monsieur LAPLACE François quand j'ai indiqué que nous n'avons vu aucune infirmière les 12 et 16 septembre 2019.

Il n'est pas non plus mentionné que la présidente a reconnu avoir écouté les enregistrements des cédéroms que j'ai présenté pour ma défense, ni que la présidente a fait mention des photos que j'ai présenté.

Il est faux de dire que j'ai refusé de signer et que j'ai refusé que l'on me donne les obligations du SME, le

juge n'a pas fait mention de ces faits avant que je quitte la salle d'audience.

Ces omissions de faits exacts et cette altération de la vérité par la greffière MIALOCQ constituent un faux et usage de faux commis dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique par une personne chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de sa mission.

L'article 432-11 du code pénal dispose que :

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article portent atteinte aux recettes perçues, aux dépenses exposées ou aux avoirs qui relèvent du budget de l'Union européenne, des budgets des institutions, organes et organismes de l'Union européenne ou des budgets gérés et contrôlés directement par eux et qu'elles sont commises en bande organisée.

J'étais déjà déclarée coupable avant d'être entendue par le tribunal correctionnel de Pau avec la complicité du procureur de la République de Pau.

L'interdiction du juge LOUBET :

- que je fasse mention des mensonges de mes accusateurs,
- que je fasse mention des circonstances fausses des faits,
- que je me défende comme la loi m'y autorise (article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme),

le refus du juge LOUBET de se prononcer :

- sur ma déclaration d'inscription en faux incident à l'encontre des fiches d'événement indésirable et à l'encontre des procès-verbaux d'audition de APPESSÈCHE, CAPDEPON FOURCADE et du directeur de l'hôpital d'Oloron,
- sur ma demande de procéder aux actes que j'estime nécessaire à la manifestation de la vérité en application de l'article 388-5 du code de procédure pénale et en application de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme
- sur ma demande d'annulation de ma garde à vue,

démontrent sans l'ombre d'un doute que le juge LOUBET a sollicité et/ou agréé sans droit directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

Effectivement le jugement faux que ce juge a rendu qui prend appui exclusivement sur les pièces fausses de la procédure (procès-verbaux de mes accusateurs, fiches d'événement indésirable des 2 infirmières) démontre que ce juge LOUBET a été corrompu pour accomplir un acte de sa fonction : me déclarer coupable des faits qui me sont reprochés.

L'enquête devra déterminer qui a corrompu ce magistrat en prenant en compte que le jugement rendu est au bénéfice de mes accusateurs et que ce juge leur accorde des dommages et intérêts et le remboursement de leur frais après que leur avocat LHOMY ait insinué que je ne voulais pas être jugée ce qui est démenti par ma présence à l'audience.

C'est plutôt mes accusateurs qui n'osent pas se présenter devant moi, ils n'ont pas assez de « de tripe, de courage » pour me faire face avec leurs mensonges.

L'article 225-1 du code pénal dispose que :

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Le juge LOUBET a opéré une distinction à mon encontre sur le fondement de mes origines, sexe, situation de famille (*elle semble isolé au point de vue familial depuis plusieurs années*, jugement page 6/9) de la particulière vulnérabilité résultant de ma situation économique, apparente ou connue de son auteur (*est en situation d'arrêt maladie depuis plusieurs mois*, jugement page 6/9), de mon patronyme, de mon lieu de résidence, de mon état de santé et handicap (*est en situation d'arrêt maladie depuis plusieurs mois*, jugement page 6/9), de mon âge, de ma capacité à m'exprimer dans une langue autre que le français.

L'article 432-7 du code pénal dispose que :

La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi.

Le juge LOUBET m'a refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi à cause de la discrimination qu'a commis ce magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions qui est une personne dépositaire de l'autorité publique à mon égard :

- La loi m'autorise à me défendre et à présenter tous documents, preuves matérielles, etc... pour ma défense.

Le juge LOUBET a refusé que je me défende lors de l'audience devant le tribunal correctionnel en violation de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, j'ai le droit de me défendre surtout face à de telles accusations fausses.

Le juge LOUBET qui est une personne dépositaire de l'autorité publique a commis une discrimination à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à mon égard en refusant que je me défende *je ne peux pas me défendre, vous refusez d'entendre que les déclarations des infirmières sont fausses*, note d'audience de l'audience du 02 janvier 2020.

Le juge LOUBET a écarté toutes les preuves que j'ai présenté pour ma défense, mes conclusions régulièrement déposées ainsi que le témoignage de Monsieur LAPLACE François fait devant la gendarmerie nationale le 05 novembre 2019 (pièce n° 15 de la procédure).

En procédant ainsi le juge LOUBET qui est une personne dépositaire de l'autorité publique commet une discrimination à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à mon égard.

- La loi m'autorise à demander l'inscription en faux de pièces de procédure (c'est un droit) si je respecte la procédure d'inscription en faux en application des articles 303 du code de procédure civile, en application des articles 306 à 310 du code de procédure civile.

J'ai respecté cette procédure puisque j'ai fait signifier par voie d'huissier de justice à mes accusateurs, au procureur de la république de pau et au tribunal correctionnel de pau ma demande d'inscription en faux incidente du 06 décembre 2019 à l'encontre de :

- 1 – fiche d'événement indésirable du 12/09/2019, APPESSACHE (pièce n° 02 de la procédure)
- 2 – fiche d'événement indésirable du 21/09/2019, APPESSACHE (pièce n° 02 de la procédure)

- 3 – procès-verbal d’audition du 21 octobre 2019, APPESSACHE (pièce n° 03 de la procédure)
- 4 – fiche d’événement indésirable du 16 septembre 2019, MENE SAFFRANE (pièce n° 02 de la procédure)
- 5 – procès-verbal d’audition du 21 octobre 2019, MENE SAFFRANE (pièce n° 04 de la procédure)
- 6 – procès-verbal d’audition du 22 octobre 2019, directeur hôpital (pièce n° 05 de la procédure)

J’étais en droit de demander et d’obtenir du tribunal correctionnel de pau une décision concernant ma demande d’inscription en faux incidente du 06 décembre 2019 en application de l’article 646 du code de procédure pénale, en refusant de se prononcer sur cette demande, le juge LOUBET a commis aussi une discrimination par personne dépositaire de l’autorité publique à l’occasion de l’exercice de ses fonctions à mon égard.

- La loi m’autorise à demander des actes nécessaires à la manifestation de la vérité en application de l’article 388-5 du code de procédure pénale :

En cas de poursuites par citation prévue à l'article 390 ou convocation prévue à l'article 390-1, les parties ou leur avocat peuvent, avant toute défense au fond ou à tout moment au cours des débats, demander, par conclusions écrites, qu'il soit procédé à tout acte qu'ils estiment nécessaire à la manifestation de la vérité. Ces conclusions peuvent être adressées avant le début de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise au greffe contre récépissé.

(...)
Si les actes demandés n'ont pas été ordonnés par le président du tribunal avant l'audience, le tribunal statue sur cette demande et peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction du tribunal, désigné dans les conditions prévues à l'article 83, pour procéder à un supplément d'information ; l'article 463 est applicable. S'il refuse d'ordonner ces actes, le tribunal doit spécialement motiver sa décision. Le tribunal peut statuer sur cette demande sans attendre le jugement sur le fond, par un jugement qui n'est susceptible d'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond.

J’ai respecté les conditions d’application de cet article 388-5 du code de procédure pénale puisque j’ai envoyé au tribunal correctionnel des conclusions écrites datées du 02 décembre 2019 par lettre recommandée avec AR n° 1A16753741510 que le greffe a reçu le 03 décembre 2019 accompagné de preuves matérielles numéroté de 01 à 40, avant la date d’audience fixée le 02 janvier 2020, contenant mes demandes d’actes que j’estime nécessaire à la manifestation de la vérité.

J’étais en droit de demander et d’obtenir du tribunal correctionnel de pau une décision concernant ma demande d’acte nécessaire à la manifestation de la vérité en application de l’article 388-5 du code de procédure pénale, en refusant de se prononcer sur cette demande, le juge LOUBET a commis aussi une discrimination par personne dépositaire de l’autorité publique à l’occasion de l’exercice de ses fonctions à mon égard.

- La loi m’autorise à demander l’annulation de la procédure (ma garde à vue).

J’étais en droit de demander et d’obtenir du tribunal correctionnel de pau une décision concernant ma demande d’annulation de ma garde à vue, en refusant de se prononcer sur cette demande, le juge LOUBET a commis aussi une discrimination par personne dépositaire de l’autorité publique à l’occasion de l’exercice de ses fonctions à mon égard.

Les magistrats n’ont aucune immunité ni privilège et risquent d’engager leur responsabilité pénale comme tout citoyen. Leur statut les assujettit même à des sanctions pénales particulières.

Les magistrats sont tenus de faire preuve d’indépendance, c’est-à-dire de n’être subordonnés à aucun pouvoir ou tiers.

C’est l’absence de lien subordination qui garantit l’indépendance.

Je n’ai pas été jugée par un tribunal indépendant et impartial au sens de l’article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l’homme compte tenu que le juge LOUBET était subordonné à un pouvoir (corruption).

L’impartialité subjective renvoie à la personne du magistrat qui ne doit être guidé par aucun parti pris. Elle impose au juge une totale neutralité dans son jugement.

Le refus de ce juge LOUBET que je puisse me défendre comme la loi m'y autorise fait suite au partie pris de ce magistrat à mon encontre et corruption, le jugement qu'a rendu ce magistrat confirme que le juge LOUBET n'a pas été neutre dans son jugement puisque ce jugement s'appuie sur des documents et déclarations que le juge LOUBET sait faux et n'a pas hésité à altérer la vérité et/ou omettre des faits exacts pour me déclarer coupable en sachant que je suis innocente des faits pour lesquels je suis poursuivie.

La probité renvoie à la conscience professionnelle du magistrat, à des valeurs d'ordre moral.

En statuant ainsi en sachant que les preuves matérielles et le témoignage de Monsieur LAPLACE François m'innocentent, en me déclarant coupable alors que le juge LOUBET me sait innocente confirme que ce magistrat n'a aucune conscience professionnelle ni de valeur d'ordre moral.

PAR CES MOTIFS

Il plaira à la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de :

- constater que j'ai personnellement établi la présente déclaration d'inscription en faux incidente,
- constater que j'ai déposé un exemplaire de ma déclaration d'inscription en faux incidente auprès du greffe de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau pour qu'il soit immédiatement versé au dossier de l'affaire,
- constater que le second exemplaire daté et visé par le greffe de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau de ma déclaration d'inscription en faux m'a été restitué en vue de la dénonciation de l'inscription aux défendeurs,
- constater que j'ai fait signifier aux défendeurs (APPESSACHE, CAPDEPON FOURCADE, le directeur de l'hôpital, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau) dans le mois de l'inscription le présent acte daté et visé par le greffe ainsi que les pièces arguées de faux,
- constater que j'ai fait signifier au procureur général et au procureur de la république de pau dans le mois de l'inscription le présent acte daté et visé par le greffe ainsi que les pièces argués de faux en application de l'article 303 du code de procédure civile,
- dire et juger que ma déclaration d'inscription en faux incident est recevable en application des articles 303 et 306 à 310 du code de procédure civile,
- dire et juger que ma déclaration d'inscription en faux incidente est recevable en application de l'article 646 du code de procédure pénale.

Il plaira à la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de :

- constater que le juge LOUBET et la greffière MIALOCQ qui ont produits le jugement du tribunal correctionnel de pau n° 8/2020 du 02 janvier 2020 et les notes d'audiences de l'audience du 02 janvier 2020 faux ont fait sciemment usage de faux,
- constater toutes les altérations de la vérité et les omissions des faits exacts que contiennent le jugement du tribunal correctionnel de pau n° 8/ 2020 du 02 janvier 2020 et les notes d'audience du 02 janvier 2020 argués de faux,
- constater les contradictions que contiennent l'ensemble des pièces arguées de faux,
- constater que ces mensonges, omissions et altération de la vérité que contiennent l'ensemble des pièces argués de faux ont été faits sciemment,
- constater l'altération volontaire de manière frauduleuse de la vérité sur l'ensemble des pièces arguées de faux,
- constater que l'altération frauduleuse de la vérité faite sur ces documents affecte la substance de ces actes,
- dire et juger que toutes les altérations faites de la vérité sont incriminées peu importe ses manifestations ou ses formes,
- constater que le faux intellectuel se caractérise par des mensonges et/ou par des omissions et/ou par des contradictions.

Il plaira à la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de constater que j'ai été jugée en tenant

compte uniquement des pièces de la procédure argués de faux (procès-verbaux de APPESSACHE, CAPDEPON FOURCADE et directeur de l'hôpital, fiches d'événement indésirables du 12 et 16 septembre 2019) ce qui rend le jugement du tribunal correctionnel n°8/2020 du 02 janvier 2020 faux, les pièces de la procédure argués de faux ne m'ont pas permis de bénéficier d'un procès équitable (pas d'égalité des armes, situation de net désavantage par rapport aux parties adverses) au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Il plaira à la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de constater que le juge LOUBET a parfaitement conscience de falsifier son jugement en se servant des pièces de la procédure qu'elle sait fausses.

Il plaira à la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de constater que le juge LOUBET sait parfaitement qu'elle m'a condamné sur la base de faux témoignage et pour des faits qui n'ont jamais eu lieu.

Il plaira à la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de constater que l'usage volontaire des pièces fausses de la procédure par le juge LOUBET pour me déclarer coupable rend le jugement n°8/2020 du 02 janvier 2020 du tribunal correctionnel de pau faux.

Il plaira à la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de :

- surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente en application de l'article 646 du code de procédure pénale.

SOUS TOUTE RESERVE
DONT ACTE

Fait à Oloron, le 13 février 2020

Mme GALINDO Jocelyne

Demande d'inscription en faux incident devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau sur 30 pages.